# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19316218\*



Déposé 30-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725918997

Dénomination : (en entier) : La Guillardine

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Chaumont 65 (adresse complète) 1325 Chaumont-Gistoux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 30 avril 2019, il résulte que Madame le HARDŸ de BEAULIEU Philippine Chantal, née à Uccle le six août mil neuf cent quatre-vingt-huit et Monsieur GUILLEMOT Christophe Camille, né à Etterbeek le huit novembre mil neuf cent septante-neuf, domiciliés rue de Chaumont, 65 à 1325 Chaumont-Gistoux; ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée La Guillardine.

Le siège social est établi rue de Chaumont, 65 à 1325 Chaumont-Gistoux.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, la production de denrées animales et végétales agricoles et horticoles et leur commercialisation en gros ou au détail, après transformation ou non; le commerce de tout cheptel bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, volailles et gibiers à poils et à plumes; la prestation de tous travaux d'entreprise agricole et horticole, travaux de préparation, d' entretien, de récoltes des terres, prairies et cultures, ainsi que tous travaux relatifs à l'élevage, à l' engraissement et aux soins aux animaux de ferme; travaux de nettoyage et entretien des voiries, travaux de terrassements et d'aménagements des terrains, opérations de gestion et de consultance pour toutes problématiques relatives directement ou indirectement à l'agriculture et à la gestion de terrains et de bâtiments en général; travaux de nettoyage de vitres et, plus généralement, d'immeuble; l'apiculture et la commercialisation de ses produits; la destruction de nuisibles. La société a également pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la production, au conditionnement et à la commercialisation en gros et au détail de tous produits agricoles ou horticoles et destinés à l'agriculture ou l'horticulture y compris les outillages et machines ainsi que les produits accessoires et dérivés.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à quarante mille euros.

Il est représenté par quatre cents parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre centième de l'avoir social.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l' objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## APPORT EN NUMERAIRE

Souscription - Libération

Les fondateurs remettent au notaire instrumentant l'attestation établie par la banque CBC av. Albert ler, 257 à 1332 Genval en date du 5 avril 2019 attestant que le compte ouvert au nom de la SPRL La Guillardine en formation était crédité de la somme de 40.000 €; de telle sorte que l'intégralité du capital est libéré et se trouve dès à présent à disposition de la société.

En rémunération de ces apports, les quatre cents parts sociales, intégralement libérées, sont attribuées aux fondateurs à concurrence de deux cents parts sociales à chacun d'eux.

# **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social est réputé avoir pris cours le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le en 2020.

2. Gérance

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérant à un et d'appeler à ces fonctions Monsieur Christophe Guillemot prénommé.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme

Philippe de Wasseige, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.